

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES

Avis d'interprétation n°11 du 7 juin 2022 relatif aux dispositions de l'article 9.3 de l'avenant n°68 sur l'égalité professionnelle femme / homme

PRÉAMBULE :

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Convention collective des cabinets d'expertises en automobiles a été sollicitée pour interprétation sur les dispositions de l'article 9.3 de l'avenant 68 relatif à l'égalité professionnelle femme / homme.

Plus précisément, la Commission a été sollicitée pour interpréter les dispositions de cet article prévoyant un maintien de salaire durant le congé parental.

Il est demandé à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation comment doit s'exercer ce maintien de salaire et comment il doit être mis en œuvre en cas de congé parental pris à temps partiel.

Considérant la rédaction de cette disposition et l'esprit du texte, la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation arrête la décision suivante :

ARTICLE 1 : EXERCICE DU MAINTIEN DE SALAIRE

L'article 9.3 de l'avenant n°68 prévoit que « Afin de permettre un exercice partagé de la parentalité, les entreprises : Prennent en charge le complément des indemnités journalières de sécurité sociale afin d'assurer le maintien du salaire, dans la limite du plafond de la sécurité sociale ».

En l'espèce, la Caisse d'assurance maladie ne versant aucune indemnité journalière dans le cadre du congé parental, il n'y a pas lieu pour l'entreprise de verser un quelconque complément permettant d'assurer un maintien de salaire.

ARTICLE 2 : TEMPS PARTIEL

Cette question est sans objet, aucun maintien de salaire ne pouvant être mis en œuvre dans le cadre du congé parental.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DE L'AVIS D'INTERPRÉTATION

Le présent avis d'interprétation sera adressé au demandeur.

ARTICLE 4 : FORMALITÉS

Le présent avis est déposé au Conseil des prud'hommes de Paris et à la Direction générale du travail.

Fait à Paris, le 7 juin 2022

Entre le Syndicat Professionnel :

FFEA - Fédération Française de l'Expertise Automobile, [REDACTED]

Laurent Halbert

[REDACTED] (13 juil. 2022 10:17 GMT+2)

Et les syndicats de salariés :

Fédération CFDT des banques et assurances, [REDACTED]

Bruno PANTANELLA

[REDACTED] (13 juil. 2022 08:44 GMT+2)

CFE/CGC Fédération de l'assurance, [REDACTED]

Absent

[REDACTED] (13 juil. 2022 10:24 GMT+2)

Fédération FO de la Métallurgie, [REDACTED]

elvi

[REDACTED] (13 juil. 2022 20:12 GMT+2)

CGT Fédération des Sociétés d'Études de Conseil et de prévention, [REDACTED]

[Signature]

[REDACTED] (13 juil. 2022 08:59 GMT+2)

Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS), [REDACTED]

[Signature]

[REDACTED] (13 juil. 2022 09:52 GMT+2)